

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 21 décembre 1998, la communauté urbaine de Lyon a accordé une garantie d'emprunt à la société Logirel, pour la construction des 347 logements de la résidence ENS, située rue André Bollier à Lyon 7° (prêt locatif social).

Le contrat qui nous est soumis par le Crédit foncier de France, pour signature présente de nouvelles conditions qui nécessitent votre approbation :

- montant du prêt : 49 532 150 F, montant de la garantie : 42 102 328 F, (inchangés),
- index Tibeur 1 an + 0,45 % de marge (au lieu de 0,55 %),
- durée : période d'anticipation d'un an qui s'ajoute à la période d'amortissement de 25 ans,
- possibilité de passage à taux fixe en cours de contrat ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société Logirel pour le contrat qu'elle passe avec le Crédit foncier de France qui concerne la construction de 347 logements de la résidence ENS, située rue André Bollier à Lyon 7° et qui fixe de nouvelles conditions de prêt, à savoir :

- montant du prêt : 49 532 150 F, montant de la garantie : 42 102 328 F, (inchangés),
- index Tibeur 1 an + 0,45 % de marge (au lieu de 0,55 %),
- durée : période d'anticipation d'un an qui s'ajoute à la période d'amortissement de 25 ans,
- possibilité de passage à taux fixe en cours de contrat.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société Logirel, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la société Logirel et le Crédit foncier de France qui sera passé et à signer les conventions à intervenir avec la société Logirel pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société Logirel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,